

L'EXORCISME DE LA LOI QUI TUE

Honorables membres du jury !

Chers confrères !

Distingués invités !

Pendaison, décapitation, inoculation de substance létale, bûcher, supplice de la roue, fusillade, écartèlement, étranglement !

Oh démon de la peine de mort ! Jusqu'à quand enfin, abuseras-tu de notre patience ? Combien de temps encore ta fureur se servira-t-elle de notre justice ?

Rien n'a pu en définitive te dissuader, prédateur de la dignité humaine ! Ni les multiples résolutions du concert des nations, ni les cris de détresse des innocents exécutés, ni les pleurs des orphelins nés de tes œuvres !

Mais aujourd'hui, je me dresse contre toi, au nom de la puissance originelle du verbe, convaincu que tu ne survivras point à ma parole.

Chers membres du jury !

Je suis aux intérêts de monsieur Yaovi AZONHITO, citoyen béninois, partie civile en la présente cause, victime de la peine de mort le 31 juillet 1998, une sentence prononcée par la Cour d'assise de Cotonou, une peine confirmée par la Cour Suprême.

Le présent procès est donc celui de la peine qui a frappé mon client dans son destin, la peine de mort.

Par arrêt en date du 31 juillet 1998 en effet, la Cour d'assise Cotonou a condamné monsieur Yaovi AZONHITO à mort pour vol à mains armées et association de malfaiteurs.

Le pourvoi en cassation formé par les avocats de la défense sur le fondement de la violation du droit à la vie a été purement et simplement rejeté par la Cour Suprême du Bénin.

Monsieur Yaovi AZONHITO devra attendre alors, plus de douze (12) ans dans le couloir de la mort, dans les lamentations et dans la résolution malgré lui vers le trépas, dans le désespoir absolu de toute réinsertion sociale et donc, dans la privation de toute humanité, pour apprendre qu'Amnesty International a félicité le Bénin d'avoir aboli la peine de mort.

Mais c'est dans un revirement¹ de jurisprudence que la Cour constitutionnelle du Bénin dont la décision s'impose constitutionnellement à toutes les autorités juridictionnelles et pouvoirs publics², par décision DCC 12-153 du 4 août 2012, a déclaré :

Qu'« aucune disposition légale ne doit plus faire état de la peine de mort », au motif que le Bénin a ratifié (le 12 mars 1992) le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989.

Et voilà ! La peine de mort devrait donc être jugée à présent par contumace, dans son rapport avec le Bénin en attendant son abrogation, ainsi qu'avec tous les Etats abolitionnistes dont la France qui, depuis le 09 octobre 1981, a exorcisé cette loi qui tue.

¹- Cf. Décisions DCC 99-051 du 13 octobre 1999 et DDC 99-054 du 29 décembre 1999, citées par Prof Ibrahim SALAMI, « La mort de la peine de mort », article publié le 20 octobre 2012 sur www.lanouvelletribune.info.

²- Art. 124 in fine de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

La peine de mort est une peine prévue par la loi consistant à exécuter une personne ayant été reconnue coupable d'une faute qualifiée de « crime capital ». La sentence est prononcée par une institution judiciaire à l'issue d'un procès »³.

Des théories favorables à cette loi sauvage ont pu écrire, évoquant la sûreté de l'Etat, que « *Le malfaisant est un homme qu'il faut détruire et non punir* » pour protéger la société⁴.

Mais ce qu'elles occultent, c'est que cette vieille pratique qui remonte à l'époque mésopotamienne y visait la mise hors d'état de nuire du prétendu coupable à une époque où le système carcéral était véritablement archaïque !

On est allé jusqu'à soutenir que les exécutions coûtent moins chers à l'Etat que la prison à vie pour préférer celles-là à celle-ci ; mais chers membres du jury, vous rejetterez ce moyen honteux, expression de la démission d'une société qui refuse de s'assumer.

On a toujours pensé encore que la peine de mort est dissuasive et purificatrice : le grec Callistrate écrivait même qu' « *il faut exécuter les criminels au lieu où ils avaient commis leur crime, afin que par ce spectacle, les autres soient dissuadés de commettre de pareils forfaits ...* »⁵.

Voilà, chers membres du jury, ce que des sociétés modernes ont fait le pari de perpétuer par leur loi !

Mais vous Etats démocratiques ou non, laïques ou religieux, vous qui continuez à faire une place à la peine de mort dans vos législations, savez-vous que selon toutes les recherches menées par les criminologues, il n'y a jamais été établi une corrélation quelconque entre la présence ou l'absence de la peine de mort dans une législation pénale et la courbe de la criminalité sanglante ?

³-Encyclopédie WIKIPEDIA

⁴- Denis Diderot, Essais sur les règnes de Claude et de Néron ou Vie de Néron ou Vie de Sénèque le philosophe, 1823.

⁵- Digeste 48, 19, 28, 15 .

Sinon, sachez dès maintenant que c'est à cette conclusion que sont parvenus les travaux du Conseil de l'Europe de 1962, le Livre blanc anglais, prudente recherche menée à travers tous les pays abolitionnistes avant que les Anglais ne se décident à abolir la peine de mort, le Livre blanc canadien, qui a procédé selon la même méthode, les travaux du comité pour la prévention du crime créé par l'ONU⁶.

Et c'est sans compter avec les erreurs qui ont assombri l'histoire judiciaire universelle et qui sont révélées après les condamnations à mort et après des décennies de détention, voire après les exécutions !

Sans culpabilité absolue, devrait-il donc y avoir justice suprême et irrévocable ?

En réalité, l'inefficacité de la fonction dissuasive assignée à la peine de mort se comprend d'autant que les auteurs de crimes atroces qui saisissent la sensibilité publique, prennent plutôt la mort pour un accomplissement, s'ils ne sont pas saisis d'une folie meurtrière qui inhibe toutes activités de la raison et là, une société humaine doit-elle tuer ses déments ?

Ces criminels ne craignent donc pas la mort, ils la défient ; et la peine de mort serait même un moyen par lequel ils chercheraient de rentrer dans l'histoire par la voie du martyr.

Le choix politique ou moral qui consiste à lever le moratoire sur l'exécution de la peine de mort du fait des terroristes, nourrit plutôt donc le terrorisme ;

Que Téhéran m'entende et que l'Iran se ravise !

Nous convenons que force doit rester à toute loi dans un Etat de droit, mais Jean-Etienne Marie PORTALIS, celui-là même qui est

⁶- Cf. Discours de Robert BADINTER à l'Assemblée Nationale française le 17 septembre 1981.

réputé avoir rédigé « *le plus beau texte juridique sur la législation qui [...] ait jamais été écrit* »⁷,

Me PORTALIS ne nous a-t-il pas prévenu que le législateur « *ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois* » ?

Le grand apôtre français de l'abolition de la peine capitale, Victor HUGO, déclarait aux jurés à la Cour d'assise de la Seine, le 11 juin 1851, au cours du procès de son fils poursuivi pour avoir décrit dans son journal les horreurs d'une exécution, qu'« *il y a, dans ce qu'on pourrait appeler le vieux code européen, une loi que, depuis plus d'un siècle, tous les philosophes, tous les penseurs, tous les vrais hommes d'Etat, veulent effacer du livre vénérable de la législation universelle...* »⁸.

Le monument français pensait sans doute à *Beccaria*, à *Franklin*, et par prophétie à Camus, Gambetta, à Clemenceau, à Gandhi, au grand Jaurès, et par parmi tant d'autre encore, autres, à notre confrère Me Robert BADINTER.

Le juge qui condamne à mort ne revoit plus le condamné, pas plus que le législateur n'écoute la voix de celui qu'il considère désormais comme hors de la société.

Combien sont-ils les antiabolitionnistes à se rendre à la rencontre des condamnés à mort ?

Combien sont-ils encore ceux qui pensent que cette peine est nécessaire pour la survie de la société à avoir tenté d'échanger quelques propos avec une victime de la peine capitale ?

J'étais convaincu qu'un homme normal à l'époque des faits, ne pouvait jamais être le même homme avant et après la commission des actes objet de la poursuite.

⁷- Philippe MALAURIE, Anthologie de la pensée juridique, éd. CUJAS, 1996, p.143

⁸- Nicolas CORATOS (Sous la direction de), Grandes plaidoiries et grands procès, du XV au XX^e siècle, éd. Prat, 2011, p. 416.

J'ai été davantage conforté dans cette conviction lorsque cet après-midi du dimanche 05 juillet 2015, à 16 heures 20 minutes, j'ai franchi le portail géant de la Prison civile internationale d'Akpro-Missérété, ville limitrophe de la capitale du Bénin, à la rencontre de monsieur Yaovi AZONHITO.

Après avoir attendu une quarantaine de minutes dans la salle d'entretien, un agent de sécurité vint à la porte et me dit : « *Maître il est là* » !

L'homme fit son entrée dans un long boubou en basin rose assorti du gilet des détenus.

Il se prosterna pour me saluer. Je me levai et lui rendis la même salutation avec la même considération.

« Que pensez-vous de la vie » ? Lui demandai-je :

« *Il y a plusieurs années que j'ai reçu de visite ; ma femme qui venait me voir n'est plus. J'ai été surpris d'apprendre que quelqu'un me demande* » a-t-il introduit.

Voici, une lettre ouverte écrite de la main de ce citoyen du monde, qu'il a, de son bon gré, intitulé : « *Si je devais être rejugé* ».

Qu'il plaise au jury m'autoriser à donner lecture seulement d'un passage :

« Le spectre de la mort a plus d'effets nocifs que la mort elle-même.

Chaque tour de clé dans ma cellule me fait peur comme si on allait venir me chercher pour m'exécuter.

Comment tuer une personne qui a fauté pour lui apprendre à vivre ? ».

Au lieu donc que la société apprenne à ses citoyens à vivre, elle leur apprend à mourir !

Comment cette société, qui est la somme des consciences, la conjugaison des raisons peut-elle se réduire à commettre le même acte interdit que le condamné reconnu coupable, tuer en temps de paix ?

La loi prescrivant la peine de mort recèle donc une autophagie, elle est contradictoire en elle-même et par cela seul, perd toute valeur logico-formelle.

Lorsque vous vous baignez dans un marigot et qu'un fou passant, s'empare de vos vêtements et prend la fuite, la sagesse africaine enseigne que vous ne devez pas le poursuivre tout nu, autrement, on ne distinguerait plus le raisonnable du déraisonnable.

Etrange loi qui lave le sang par le sang, comme si la justice était une vengeance ! Il doit donc rester logiquement encore du sang répandu dans la cité !

Honorables membres du jury, c'est cette loi qui tue que j'ai fait citer par-devant vous, non pas pour que vous la condamnerez à mort à son tour, car lorsqu'on combat les anthropophages, on ne les consomme pas ;

Mais pour que, au bénéfice de toutes ces observations, vous la déclariez apatride ; qu'elle ne puisse ainsi trouver asile nulle part dans ce monde des êtres humains, et qu'elle meurt de chagrins dans les abîmes de l'oubli !

Et parce que vous l'auriez fait, en nominant la présente plaidoirie, le Colisée, ce monument mythique de Rome, illuminé la nuit chaque fois qu'un pays a renoncé à la peine de mort ou aux exécutions, resplendira de toute sa lumière dès demain et pour toujours, et toutes les âmes, victimes de la loi accusée, y viendront se recueillir.

Je vous remercie

Me M. S. Ayodélé AHOUNOU

Barreau du Bénin